

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Dénonciation de l'Acte de 1934 : Aruba, Curaçao, Saint-Martin (partie néerlandaise) et partie caribéenne des Pays-Bas (Bonaire, Saint-Eustache et Saba)

1. Il est rappelé que, avec effet au 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises ont cessé d'exister en tant que partie du Royaume des Pays-Bas. La partie jusqu'alors connue sous le nom d'Antilles néerlandaises se composait des îles de Curaçao, Saint-Martin (partie néerlandaise), Bonaire, Saint-Eustache et Saba. Depuis cette date, le Royaume est formé de quatre parties : les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise). Les trois autres îles sont désormais connues sous le nom de "partie caribéenne des Pays-Bas" (pour de plus amples informations sur ces changements, veuillez vous reporter à l'avis n° 10/2010).
2. Par une notification reçue le 13 décembre 2010, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a dénoncé l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à l'égard d'Aruba, de Curaçao, de Saint-Martin (partie néerlandaise) et de la partie caribéenne des Pays-Bas.
3. En vertu de l'article 22.4) de l'Acte de 1934, la dénonciation de cet Acte par le Royaume des Pays-Bas prendra effet un an après le jour où le directeur général a reçu la notification, c'est-à-dire le 13 décembre 2011.
4. Il est toutefois rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 2010, il n'est plus possible d'effectuer de nouvelles désignations en vertu de l'Acte de 1934 en raison du gel de l'application de cet Acte (pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'avis n° 9/2009). Les dessins et modèles internationaux déposés jusqu'à cette date en vertu de l'Acte de 1934 à l'égard des territoires précédemment connus sous le nom d'Antilles néerlandaises continueront, tout au long de la durée de la protection internationale, à bénéficier à Curaçao, à Saint-Martin (partie néerlandaise) et dans la partie caribéenne des Pays-Bas de la même protection que s'ils y avaient été déposés directement.
5. Il est rappelé en outre que, par une déclaration déposée le 20 février 1989 auprès du directeur général de l'OMPI, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a suspendu l'application de l'Acte de 1934 à l'égard d'Aruba pour une période indéterminée et avec effet rétroactif à la date à laquelle le traité est devenu applicable à Aruba.